Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2026-13
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 15 avril 2026.

Membres présents : 12
Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Emilie MATHIEU, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH.

Membres excusés : 3
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Léna DUPONT a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Marie-Line SANTONAX a donné pouvoir à Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Emilie MATHIEU

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 23h05.

OBJET : Vote du compte financier unique 2025 – Budget 2026

Vu

le Code général des collectivités territoriales ;

le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Vétrigne ;

le CFU 2025 de la commune de Vétrigne ;

Considérant

que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_13-DE

que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Thierry DAGUET, 1er Adjoint ;

le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Commune de Vétrigne - Budget Communal - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	273 565,87	491 457,75	765 023,62
	Recettes réalisées (1)	B	108 738,01	527 631,24	636 369,25
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	291 883,92	594 153,49	886 037,41
	Dépenses réalisées (1)	E	191 872,58	411 701,78	603 574,36
	Restes à réaliser	F	54 395,60	0,00	54 395,60
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-83 134,57	115 929,46	32 794,89
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	18 318,05	102 695,74	121 013,79
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-64 816,52	218 625,20	153 808,68
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-54 395,60	0,00	-54 395,60
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-119 212,12	218 625,20	99 413,08

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

<u>Le Conseil municipal décide</u> :

A l'unanimité,

d'approuver le CFU 2025 de la commune de Vétrigne,

de donner pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_13-DE

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 28 avril 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **30/04/2026**
et affichage ou notification
le **30/04/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE de VÉTRIGNE
90300

Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2026-14
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 15 avril 2026.

Membres présents : 12
Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Emilie MATHIEU, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH.

Membres excusés : 3
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Léna DUPONT a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Marie-Line SANTONAX a donné pouvoir à Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Emilie MATHIEU

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 23h05.

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 218 625.20 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_14-DE

Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice	+ 115 929.46 €
B - Résultats antérieurs reportés	+ 102 695.74 €
C - Résultat à affecter (= A+B - hors restes à réaliser)	**+ 218 625.20 €**
D - Solde d'exécution d'investissement	- 64 816.52 €
E - Solde des restes à réaliser d'investissement	- 54 395.60 €
F - Besoin de financement (= D+E)	**- 119 212.12 €**
AFFECTATION C (= G+H)	**218 625.20 €**
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	119 212.12 €
2) H Report en fonctionnement R 002	99 413.08 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

Le Conseil municipal décide :

A l'unanimité,

d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 28 avril 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **30/04/2026**
et affichage ou notification
le **30/04/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_15-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2026-15
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 15 avril 2026.

Membres présents : 12
Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Emilie MATHIEU, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH.

Membres excusés : 3
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Léna DUPONT a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Marie-Line SANTONAX a donné pouvoir à Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Emilie MATHIEU

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 23h05.

OBJET : Adoption du Budget Primitif 2026

Vu

l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant

que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 27 septembre 2022 ;

qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget primitif 2026 ;

Le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil municipal que le budget communal est voté en nomenclature M57 depuis l'exercice 2022.

Le Maire précise que, dans la nomenclature M57, un nouveau dispositif est introduit afin de remplacer les dépenses imprévues en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_15-DE

Ce nouveau dispositif porte sur la fongibilité des crédits. Il permet à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Maire informe ensuite l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance du Conseil municipal la plus proche.

Au vu de la présentation globale du Budget et considérant le travail de la commission finances, le budget total s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de **878 099,40 € :**

BP prévisionnel 2026

	Fonctionnement	**Investissement**
Dépenses	567 620, 50 €	310 478,90 €
Recettes	567 620, 50 €	310 478,90 €

Total du Budget : 878 099,40 €

Le Conseil municipal décide :

Par 12 voix pour, 3 abstentions (Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH avec pouvoir de Marie-Line SANTONAX),

d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses du personnel, dans la limite 7,5 % des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement,

d'adopter le Budget primitif 2026 tel que présenté.

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 28 avril 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **30/04/2026**
et affichage ou notification
le **30/04/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE de VETRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_15-DE

NOTE DE PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 COMMUNE DE VETRIGNE

Introduction

Conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette note de présentation brève et synthétique présente l'ensemble des informations financières essentielles du Budget (dit Primitif) de votre commune.

Le Budget Primitif, regroupe l'ensemble des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement autorisées et anticipées pour l'année 2026.

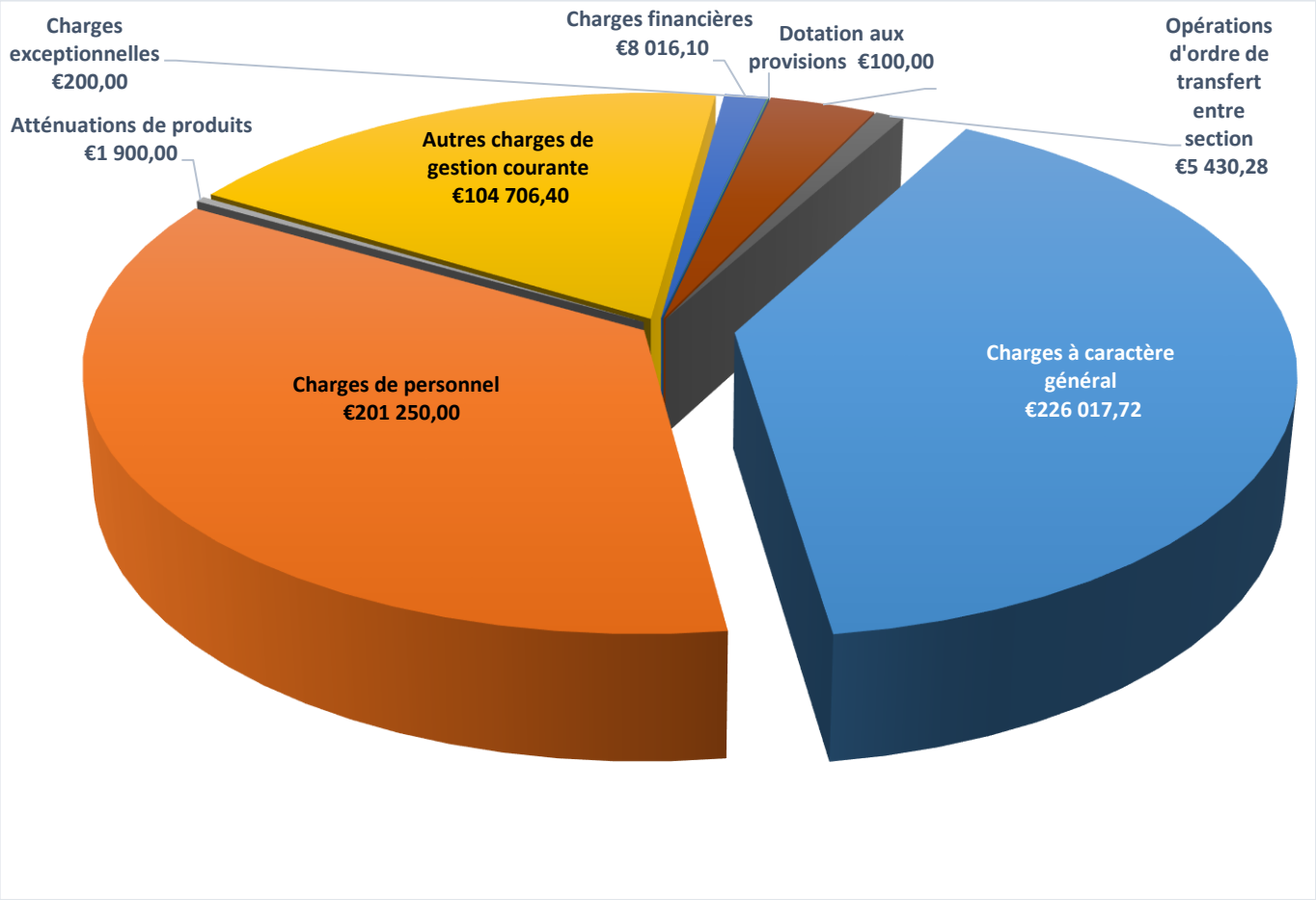
Le Budget Primitif 2026 de la commune de Vétrigne a été voté le 28 avril 2026 par le Conseil Municipal et a été réalisé avec plusieurs objectifs :

- Maîtriser les dépenses de fonctionnement sans abaisser la qualité des services rendus à la population,
- Investir pour la réalisation d'étude environnementale, finaliser l' atelier et l'extension de la salle du conseil (aménagement) tout en mobilisant les subventions.

La section de fonctionnement

La section de fonctionnement de la commune représente les dépenses et les recettes liées au bon fonctionnement de la collectivité.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **567 620,50 €**
(dont **20 000,00 €** virés à la section d'investissement)



Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_15-DE

Dépenses courantes :
Il s'agit des dépenses de type électricité, gaz, carburant, entretien des bâtiments, assurances, …Cette année nous avons une augmentation dû principalement à une augmentation des poste gaz, électricité et assurance.

Charges de personnel :
Elles sont stables par rapport à 2025 .

Virement pour financer les dépenses d'investissement :
Cette année un virement de 20 000,00 € sera affecté à la section d'investissement pour participer aux dépenses liées à nos projets .

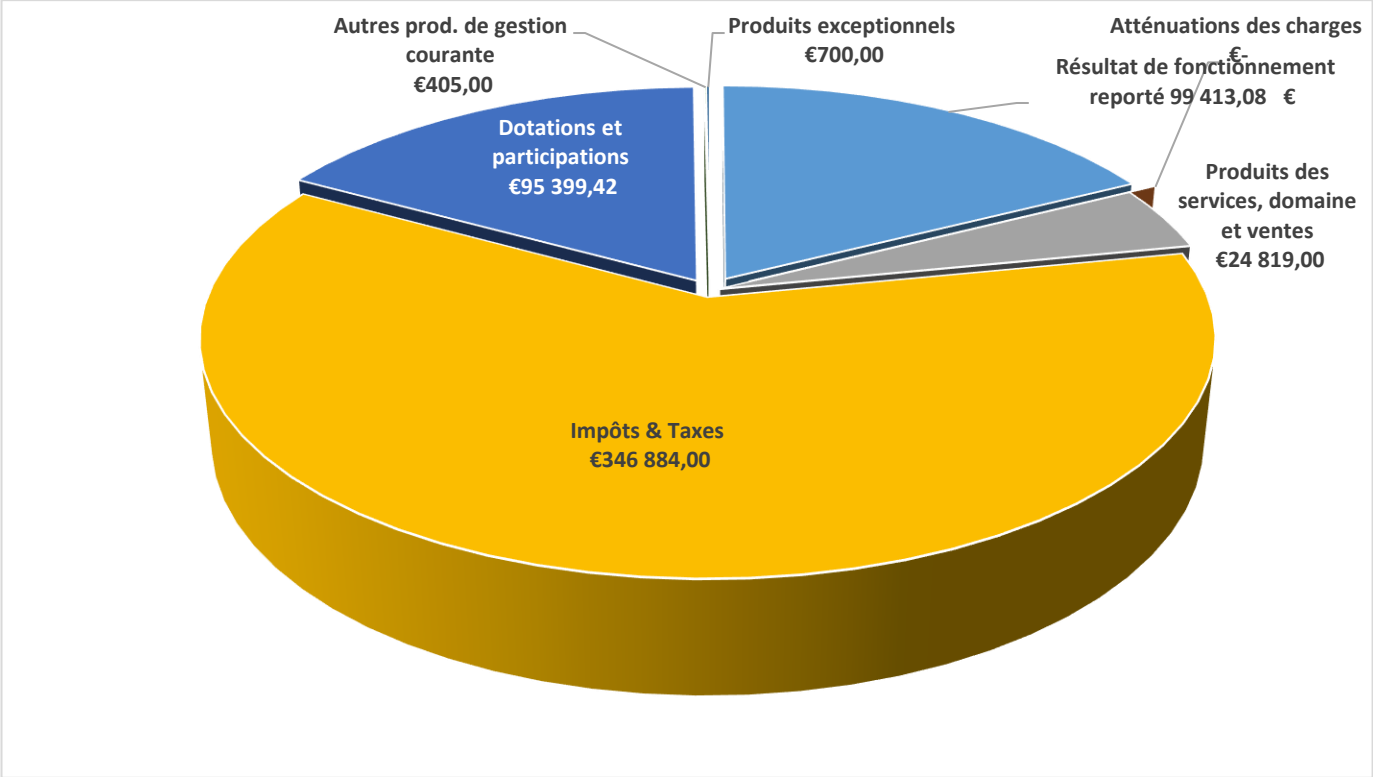
Amortissement :
Il constate la perte de valeur d'un bien, du fait de son usage (usure physique), de l'évolution technique (obsolescence) ou bien tout simplement du temps. Il permet de provisionner pour le remplacement du bien.

Autres charges de gestion courante :
Il s'agit de dépenses obligatoires pour la commune et notamment celles liées au financement des Vétrignois scolarisés à l'école primaire de Roppe et financement de l'ALSH pour les enfants de Vétrigne.

Charges financières :
Ce sont les remboursements des intérêts des emprunts et des commissions d'emprunt. Grâce à la renégociation de notre prêt nous constatons une diminution des intérêts.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_15-DE

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à **567** (dont **99 413,08 €** d'excédent de fonctionnement



Excédent de 2025 reporté au budget 2026 :
Il s'agit du résultat de l'exercice de l'année 2025 (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement).

Atténuations de charges :
Il s'agit des remboursements de salaire pour les agents en maladie.

Produits des services :
Il correspond aux recettes générées par les ventes de bois, les concessions cimetières, les redevances d'occupation du domaine public (camion pizza et local distributeur miel) et le droit de chasse.

Impôts et taxes :
Sont répertoriés ici, les taxes foncières, les droits de mutation sur les ventes des maisons.

Dotations et participations :
Il s'agit, pour moitié, du remboursement des enfants de Roppe, scolarisés à la maternelle de Vétrigne et pour l'autre moitié, des dotations (DGF, DSR, GBCA, CD90 etc.) reçues.

Autres produits de gestion courante :
On retrouve dans cette section les revenus de location de terrains et de bâtiments.

Produits financiers :
Ce sont les bénéfices des parts sociales détenues dans des banques.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_15-DE

La section d'investissement représente l'avenir de votre commune, c'est à dire, les projets qui sont menés par la municipalité pour améliorer la qualité de vie &

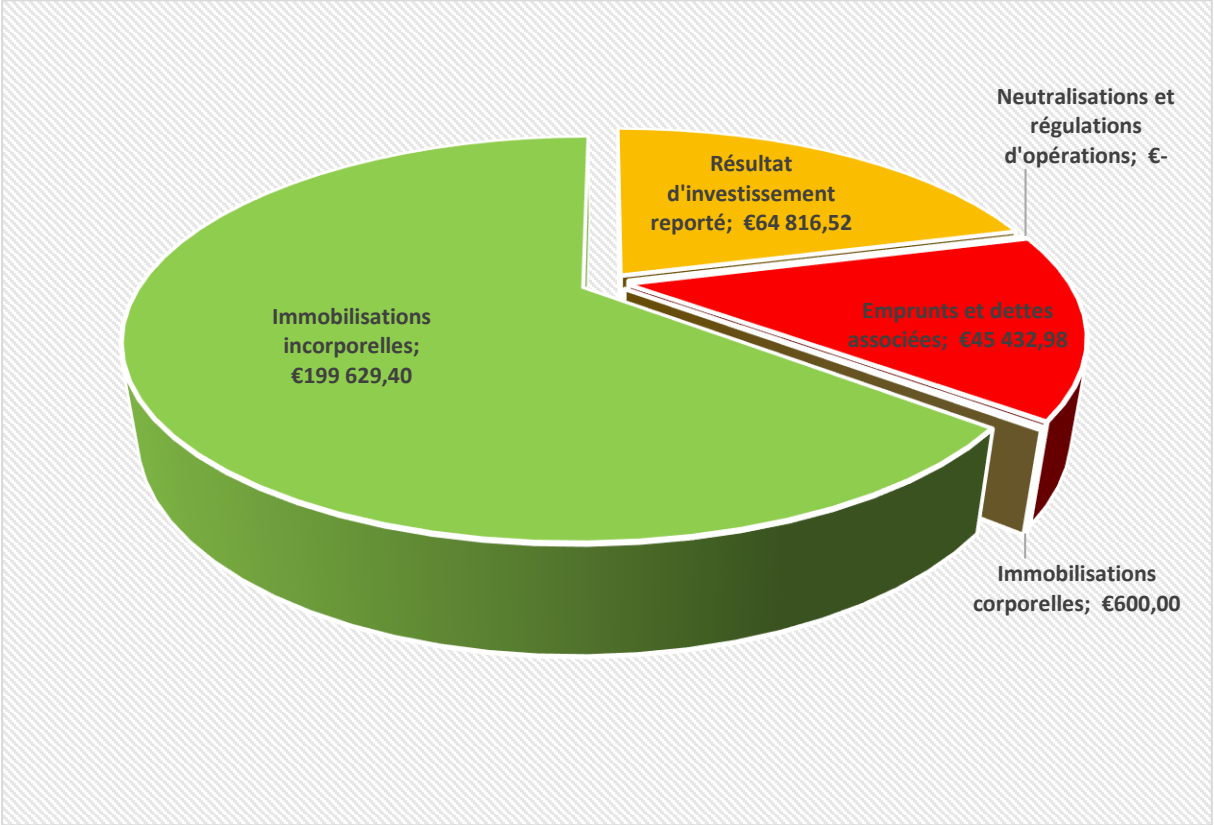
<u>Les dépenses d'investissement</u> s'élèvent **à 310 478,90€**

<u>Résultat d'investissement de 2025 reporté au budget 2026</u> :
Il s'agit du résultat de l'exercice de l'année 2025 (solde entre les recettes et les dépenses d'investissement).

<u>Remboursement d'emprunts</u> :
C'est le remboursement du capital de nos emprunts.

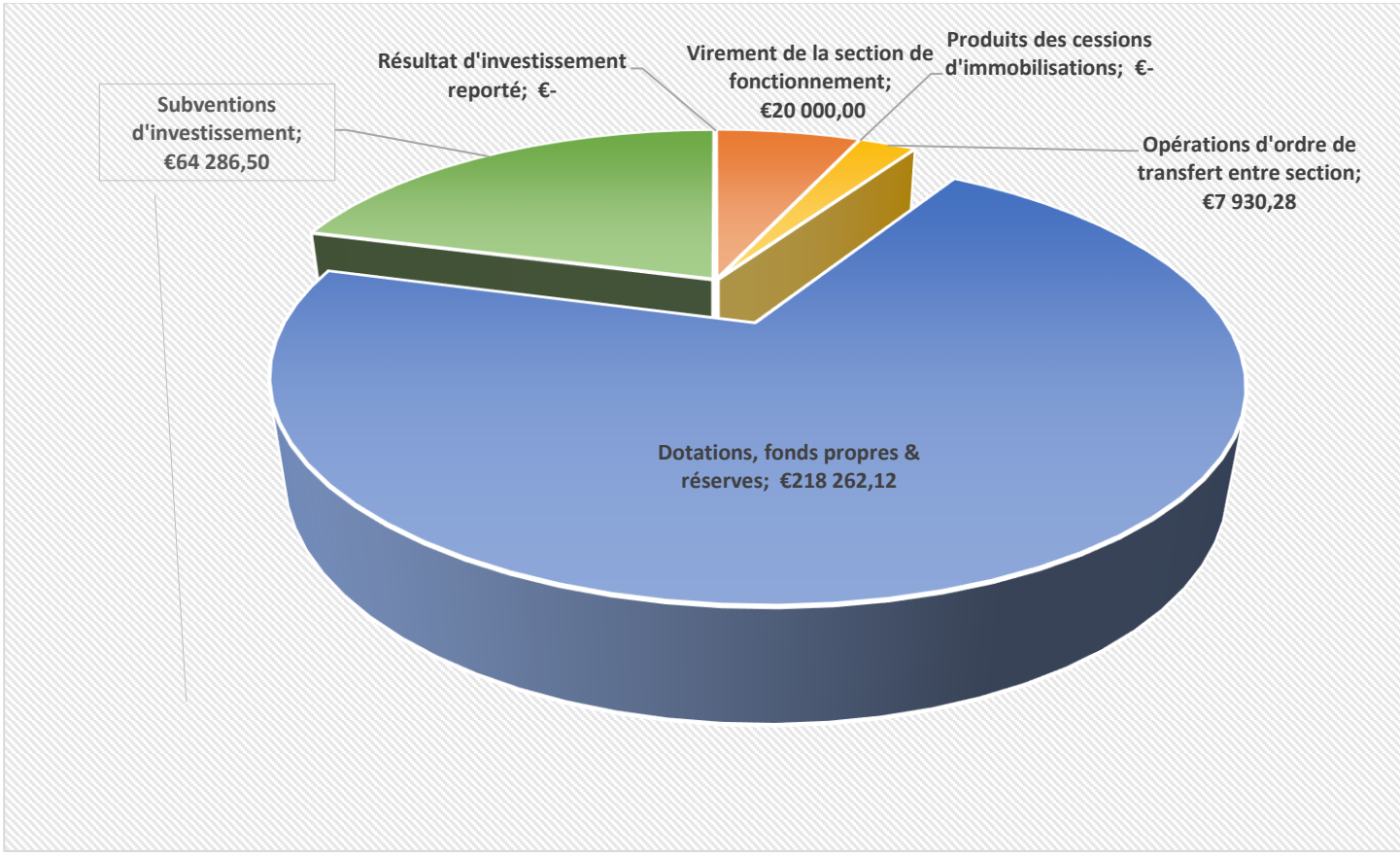
<u>Les principaux projets d'investissements de l'année 2026, pour un montant total de 140 900 €, sont les suivants</u> :

Audit thermique	600,00 €
Aménagement	16 500,00 €
Atelier municipal	20 000,00 €
Extension salle conseil	20 000,00 €
Isolation chauffage école	35 000,00 €
Arbre de naissance	300,00 €
Matériel et outillage	5 000,00 €
Remplacement luminaires led	12 000,00 €
Voirie	28 500,00 €
Travaux forêt	3 000,00 €
Total	**140 900,00 €**



Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_15-DE

Les recettes d'investissement
s'élèvent à **310 478,90 €**



Virement reçu du fonctionnement :
Cette année un excédent de fonctionnement reversé à la section d'investissement.

Amortissement :
Il constate la perte de valeur d'un bien, du fait de son usage (usure physique), de l'évolution technique (obsolescence) ou bien tout simplement du temps. Il permet de provisionner pour le remplacement du bien.

Dotations et Fonds propres :
Ces recettes proviennent de la Taxe d'aménagement, du remboursement de la TVA sur nos investissements et de l'excédent de fonctionnement.

Subventions reçues : Ce sont les subventions reçues pour le financement de nos investissements.

La dette

La commune détient un emprunt :

Date de l'emprunt	Nature	Organisme prêteur	Montant emprunté à l'origine	Durée	Taux d'intérêt	Capital restant à rembourser au 01/01/2025
2020	ECOLE + ATELIER + EXTENSION SALLE	CAISSE EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE	1 060 000,00 €	22 ans	0,95%	860 800,00

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_16-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2026-16
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 15 avril 2026.

Membres présents : 12
Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Emilie MATHIEU, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH.

Membres excusés : 3
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Léna DUPONT a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Marie-Line SANTONAX a donné pouvoir à Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Emilie MATHIEU

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 23h05.

OBJET : Vote des taux des contributions directes locales 2026

Monsieur le Maire propose,

de fixer les taux pour l'année 2026, comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 34,76%
- Taxe sur le foncier non bâti : 39,59 %
- Taxe d'habitation : 15,88 %

Le Conseil municipal décide :

A l'unanimité,

de voter, pour l'année 2026, les taux des taxes des contributions directes locales présentés.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_16-DE

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 28 avril 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **30/04/2026**
et affichage ou notification
le **30/04/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_17-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2026-17
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 15 avril 2026.

Membres présents : 12
Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Emilie MATHIEU, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH.

Membres excusés : 3
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Léna DUPONT a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Marie-Line SANTONAX a donné pouvoir à Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Emilie MATHIEU

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 23h05.

OBJET : Subventions aux associations 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des demandes de subventions reçues :

Associations	Montant sollicité
Association des anciens combattants d'Offemont Vétrigne	
Banque alimentaire de Franche-Comté	320 €
BRCL (Bessoncourt Roppe Club Larivière)	
Comité des fêtes de Vétrigne	400 €
Association des jeunes sapeurs-pompiers de l'agglomération belfortaine	
Une rose Un espoir	
La CSF (Confédération Syndicale des Familles)	500 €
Les PEP (Pupilles de l'enseignement public) CBFC	
Secours catholique	

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_17-DE

Association des accidentés de la vie	
AFM Téléthon	
Association Les Amis de l'hôpital	
Association communale de chasse agréée (ACCA) de Vétrigne	
Association des parents d'élèves (APE) de Roppe Vétrigne	150 €

Le Conseil municipal décide :

A l'unanimité,

d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2026 :

Association	Montant
Association des anciens combattants d'Offemont Vétrigne	200 €
Comité des fêtes de Vétrigne	700 €
Association des jeunes sapeurs-pompiers de l'agglomér belfortaine	100 €
Une rose Un espoir	50 €
Association communale de chasse agréée (ACCA) de Vétrigne	200 €
Association des parents d'élèves (APE) de Roppe Vétrigne	150 €
BRCL (Bessoncourt Roppe Club Larivière)	100 €
TOTAL	1500 €

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 28 avril 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **30/04/2026**
et affichage ou notification
le **30/04/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE de VETRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2026-18
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 15 avril 2026.

Membres présents : 12
Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Emilie MATHIEU, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH.

Membres excusés : 3
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Léna DUPONT a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Marie-Line SANTONAX a donné pouvoir à Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Emilie MATHIEU

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 23h05.

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu

le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-8 ;

Considérant

que l'adoption d'un règlement intérieur est facultative pour les communes de moins de 1000 habitants ;

que toutefois, l'établissement d'un règlement intérieur permet de préciser les règles de fonctionnement du Conseil municipal et d'améliorer son organisation ;

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il a été rédigé avec la participation de l'ensemble du conseil municipal et entre en vigueur à compter de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Le Conseil municipal décide :

Par 12 voix pour, 3 contre (Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH avec pouvoir de Marie-Line SANTONAX)

d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de Vétrigne.

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 28 avril 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **30/04/2026**
et affichage ou notification
le **30/04/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE de VETRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

Règlement intérieur du Conseil municipal de Vétrigne

2020-2026

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Table des matières

Chapitre 1 : Réunions du Conseil municipal 3
Article 1 : Périodicité des séances 3
Article 2 : Convocations 3
Article 3 : Ordre du jour 4
Article 4 : Accès aux documents 4
Article 5 : Questions orales 4

Chapitre 2 : Commissions 5
Article 6 : Commissions municipales 5
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales 5

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil Municipal 6
Article 8 : Présidence 6
Article 9 : Quorum 6
Article 10 : Mandats 6
Article 11 : Secrétariat de séance 7
Article 12 : Accès et tenue du public 7
Article 13 : Enregistrement des débats 7
Article 14 : Séance à huis clos 8
Article 15 : Police de l'assemblée 8

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations 8
Article 16 : Délibérations 8
Article 17 : Déroulement de la séance 8
Article 18 : Débats ordinaires 9

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Article 19 : Suspension de séance....9
Article 20 : Amendements....9
Article 21 : Référendum local....10
Article 22 : Consultation des électeurs....10
Article 23 : Votes....10
Article 24 : Clôture de toute discussion....11

Chapitre 5 : Débats et décisions 11
Article 25 : Liste des délibérations....11
Article 26 : Procès-verbaux....11

Chapitre 6 : Dispositions diverses 12
Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs....12
Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint....12
Article 29 : Modification du règlement....12
Article 30 : Application du règlement....12

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Préambule

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation, pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Chapitre 1 : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

- Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile.

Le Conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du Conseil. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

- Articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.

Elle est adressée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux qui en accusent réception. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux documents

- Articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire, des conseillers municipaux, que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (consultation gratuite sur place et copie aux frais du demandeur, l'obtention).

Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Article 5 : Questions orales

- Article L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles sont distinctes de l'ordre du jour de la séance.
Il serait souhaitable, afin d'enrichir le débat et de fournir la documentation nécessaire à la réponse :

- que les textes des questions soient adressés au Maire au minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil municipal, par écrit (dépôt en mairie, ou à l'adresse mail : mairie@vetrigne.com).

- que le nombre de questions soit limité à une par conseiller.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Les questions reçues seront transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.
Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire peut en prononcer son report à un prochain Conseil municipal.

Chapitre 2 : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

- Articles L.2121-22 et L.2143-3 du CGCT

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission par courriel. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

- Articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Maire peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote, la présidence est alors immédiatement assurée par l'adjoint dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

- Article L.2121-17 du CGCT

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul.

Article 10 : Mandats

- Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi une délibération sera considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre.

Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du Conseil municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote, même momentanément, ne seront pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

- Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le Maire propose parmi les membres du Conseil municipal, un secrétaire de séance pour remplir les fonctions de secrétaire. Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

- Article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de désordre, le Maire peut suspendre la séance ou demander au Conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos.

Article 13 : Enregistrement des débats

- Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.
Afin de permettre sa retranscription intégrale, l'ensemble des débats des séances du Conseil

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

municipal peut être enregistré, après avoir obtenu l'accord des membres présents.

Article 14 : Séance à huis clos

- Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

- Article L.2121-16 du CGCT

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Délibérations

- Article L.2121-29 du CGCT

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée sauf demande de scrutin secret dans les cas prévus par la loi.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Le Maire peut, en préambule, apporter au Conseil municipal des points d'information intéressant la commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers doivent être suffisamment informés pour prendre une décision éclairée.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Maire a seul la présidence de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues au présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le président de séance.

Elle peut être demandée par tout conseiller, le président de séance reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Lorsque la demande est formulée par un groupe, le Maire prononce la suspension de séance et en fixe la durée. Les demandes abusives pourront être refusées sans que cela fasse obstruction aux droits des conseillers.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Pour la bonne administration du Conseil municipal, il est souhaitable que les conseillers municipaux les adressent par écrit au Maire (dépôt en mairie ou par mail à mairie@vetrigne.com) au minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Les amendements reçus seront transmis dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local

- Articles L.O.1112-1 et L.O.1112-3 alinéa 1 du CGCT

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 22 : Consultation des électeurs

- Articles L.1112-15, L.1112-16 et L.1112-17 alinéa 1er du CGCT

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Article 23 : Votes

- Articles L. 2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

Le Conseil municipal peut délibérer selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis
- à la demande du quart des membres présents soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le Maire appelle chaque conseiller à indiquer le sens de son vote, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

leur vote.

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, le scrutin peut avoir lieu à bulletin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire sans qu'il ne soit besoin de procéder aux opérations de vote.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants «pour» et le nombre de votants «contre». Les bulletins blancs ou nuls, les abstentions et les «non prises de part au vote» ne sont pas comptabilisés.

Sont considérés comme «non votants», les élus qui ne siègent pas physiquement à la table du Conseil municipal (élu ayant quitté sa place même momentanément).
Le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, (art. L.1612-2 du CGCT). Le vote du compte administratif (art. L.1612-12 du CGCT) doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

Chapitre 5 : Débats et décisions

Article 25 : Liste des délibérations

- Article L. 2121-25 du CGCT

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune

Article 26 : Procès-verbaux

- Article L.2121-15 du CGCT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_18-DE

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

- Article L.2121-33 du CGCT

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

- Article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement désigné occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté et est applicable à compter du Conseil municipal du 28 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_19-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2026-19
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 15 avril 2026.

Membres présents : 12
Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Emilie MATHIEU, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH.

Membres excusés : 3
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Léna DUPONT a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Marie-Line SANTONAX a donné pouvoir à Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Emilie MATHIEU

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 23h05.

OBJET : Désignation de représentants à l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB)

Vu

le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-3 et L. 2121-21 ;

Considérant

qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

que les conseillers ont accepté à l'unanimité de procéder à un vote de type pour ou contre la liste ou le candidat proposé ;

que conformément aux statuts de l'AUTB, le représentant titulaire est, de droit, le Maire en exercice ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_19-DE

Le Conseil municipal décide :

A l'unanimité,

de désigner ses représentants à l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort :

Titulaire : **Alain SALOMON**
Suppléant : **Jean-Jacques SANDERRE**

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 28 avril 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **30/04/2026**
et affichage ou notification
le **30/04/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_20-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2026-20
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 15 avril 2026.

Membres présents : 12
Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Emilie MATHIEU, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH.

Membres excusés : 3
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Léna DUPONT a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Marie-Line SANTONAX a donné pouvoir à Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Emilie MATHIEU

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 23h05.

OBJET : Adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale

Vu

le Code général des collectivités territoriales ;

la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_20-DE

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune ou établissement, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'argent est versée aux ASSEDIC par le Centre de Gestion.

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situation : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité etc.

L'utilité d'un tel service pour la commune de Vétrigne serait réelle. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante.

- les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,5 % du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Le Conseil municipal décide :

A l'unanimité,

d'adopter la présente délibération,

d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion.

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 28 avril 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **30/04/2026**
et affichage ou notification
le **30/04/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE de VÉTRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_20-DE

CONVENTION
d'adhésion au service de remplacement du Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale

Entre

Monsieur Jean-Luc Anderhueber, Vice-Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du Conseil d'Administration en date du 1er octobre 2024, ci-après désigné comme « le Centre De Gestion »,

d'une part,

et,

Monsieur Alain SALOMON, Maire de la commune de Vétrigne, agissant en cette qualité et conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, ci-après désigné comme « l'adhérent »,

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L452-44 du code général de la fonction publique dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;

2° Effectuer des missions temporaires ;

3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;

4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort propose ce service aux collectivités et établissement qui le souhaitent depuis sa fondation sur la base d'une convention (article L452-30 du code général de la fonction publique).

La présente convention a pour objet de moderniser la prestation de remplacement, en y intégrant certaines nouveautés décidées par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, comme les prestations sociales complémentaires ou le dépistage des cumuls d'emplois.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, la commune de Vétrigne adhère au service de remplacement du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.

L'adhérent ainsi déclaré pourra y faire appel chaque fois que cela est souhaité, notamment pour pourvoir à l'indisponibilité momentanée d'agents territoriaux, quelle que soit la filière dont ils relèvent, ou pour satisfaire à un surcroît de travail des services.

Pour ce faire, il saisit le centre de gestion d'une demande de remplacement, conforme au modèle de l'annexe 1 de la présente convention, par courrier, courriel, fax ou tout autre moyen permettant la communication de ces informations.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_20-DE

Article 2

Le remplacement fait l'objet d'un acte juridique entre l'agent désigné et le Président du centre de gestion ou son délégué, reprenant les caractéristiques de la demande formulée par l'adhérent, notamment les conditions de rémunération, le temps de travail et la période de recrutement.

Lorsque la mise à disposition concerne une personne qui a la qualité de fonctionnaire et qu'il est recruté en tant que tel, un arrêté de nomination est établi au vu des éléments de sa situation administrative.

Lorsque la mise à disposition concerne une personne qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, de nationalité étrangère ou s'il s'agit d'un fonctionnaire en situation de disponibilité, le contrat proposé est nécessairement à durée déterminée fixée par la collectivité de mise à disposition.

La poursuite d'un contrat ne peut s'opérer au-delà de trois années que sur demande expresse de l'assemblée délibérante de l'adhérent, sans pouvoir se conclure par un contrat à durée indéterminé.

Article 3

L'agent peut être recruté soit après sélection par les services du Centre de Gestion, soit par désignation de l'adhérent.

Dans tous les cas, aucun agent ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions fixées par les articles L321-1 à L 321-3 du code général de la fonction publique et par l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

À savoir :

1. être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne.
   Si l'agent est d'une autre nationalité, il ne peut bénéficier d'un contrat à durée déterminée qu'à la condition d'être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration, notamment d'un titre de séjour permettant le travail au moment du recrutement.
   Quelle que soit leur situation de séjour, les étudiants de nationalité étrangère sont toujours exclus du présent service.
2. jouir de ses droits civiques ;
3. se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
4. ne pas disposer d'un bulletin n° 2 de casier judiciaire comportant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Les examens médicaux d'aptitude ne peuvent être délivrés que par les médecins agréés visés à l'article 1er du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

L'adhérent qui demande la mise à disposition d'un agent fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives relatives au point 1, 2, 3 et éventuellement 5.

Le centre de gestion se charge d'obtenir communication du bulletin de casier judiciaire évoqué au point 4.

Une attestation sur l'honneur (Annexe 4) de l'agent précisant sa situation par rapport aux Lois sur le cumul d'activité sera également exigée.

Article 4

Le centre de gestion est juridiquement l'employeur de l'agent.

Il gère sa situation administrative telle qu'elle résulte des choix exprimés par la collectivité de mise à disposition.

Notamment (liste non exhaustive) :

- renouvellement de contrat ;
- avancement ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_20-DE

- travail à temps partiel ;
- congés de maladie ;
- discipline.

Article 5

Dès lors que l'engagement initial ou le cumul d'engagement est égal ou supérieur à 12 mois, un agent mis à disposition par le service de remplacement peut disposer d'un compte épargne-temps.

Dans tous les cas, ce dernier est exclusivement ouvert et géré par le centre de gestion dans les conditions d'alimentation et d'utilisation spécifiées par la collectivité de mise à disposition.

Les conditions d'ouverture et de gestion d'un tel compte sont spécifiées à l'annexe 2 de la présente convention.

À la même condition de 12 mois d'ancienneté, il adhère en outre obligatoirement au dispositif de prévoyance mis en œuvre par le centre de gestion à compter du 1er janvier 2025.

La cotisation prélevée sur le traitement de l'agent est ajustée en fonction du pourcentage de participation mis en œuvre par l'adhérent (a minima 50% de la cotisation mensuelle calculée sur la base du taux en vigueur appliquée à la base constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du régime indemnitaire).

La prise en charge des cotisations pour le risque santé peut également être demandée, sans conditions.

Si l'agent adhère à une mutuelle santé non-labellisée ou située en dehors d'une convention de participation, il en supporte seul le coût.

S'il adhère en revanche à une mutuelle s'inscrivant dans le dispositif retenu par l'adhérent, qu'il s'agisse de la labellisation ou d'une convention de participation, il peut bénéficier de la participation mise en œuvre par ce dernier dans les conditions qu'il détermine.

Article 6

L'adhérent est responsable de l'organisation du travail de l'agent dans tous ses aspects quotidiens.

Ce qui inclut, de façon non exhaustive :

- le placement de l'agent en congés annuels ou en autorisation d'absence (avec information au CDG) ;
- la définition des valeurs limites d'organisation du travail dans le respect de la Loi (un agent ne doit pas travailler plus de 10 heures par jour et plus de 48 heures par semaine ou 44 heures par semaine, cumulées sur une période de 12 semaines consécutive).
- l'autorisation donnée à l'agent de se rendre en formation (avec information au centre de gestion) ;
- la gestion de l'agent par rapport à son poste de travail ; ce qui inclut les règles d'hygiène et sécurité et de médecine préventive qui sont nécessairement celles de la collectivité de mise à disposition.

Le centre de gestion procède en outre aux examens médicaux prévus par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale dès l'instant où l'agent est recruté pour une durée d'au moins trois mois ou fait l'objet d'une succession de contrat sur le même emploi pour une durée cumulée d'au moins trois mois. Le coût de ces examens est facturé à l'adhérent lorsqu'il est aussi utilisateur du service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion, sur la base des tarifs du centre de gestion en vigueur.

S'il n'est pas utilisateur de la médecine professionnelle du Centre de Gestion, il appartient alors à l'adhérent de faire procéder auxdites visites par son prestataire de services.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_20-DE

Article 7

Le centre de gestion verse à l'agent une rémunération correspondant au grade ou à l'emploi (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial) telle que déterminée dans son contrat ou résultant de sa situation administrative.

L'agent peut également percevoir des primes et indemnités à la demande expresse de l'adhérent.

L'attribution de ces émoluments est fixée par cette dernière dans le contrat prévu à l'article 2, selon les critères d'attribution qu'elle utilise pour son propre personnel dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'adhérent s'engage à rembourser au centre de gestion les sommes dues à ce titre et à inscrire aux différents budgets les crédits nécessaires.

Il ne verse aucun complément de rémunération à l'agent sous réserve de remboursements de frais.

Article 8

L'agent devra prendre les congés auxquels il a droit avant la fin de son remplacement, dans les conditions propres à l'adhérent. Ce dernier informe le centre de gestion de ces périodes de congés.

Si au terme de son engagement, l'agent n'a pas pu consommer tous les congés auxquels il pouvait prétendre, il a droit à une indemnité compensatrice proportionnelle au nombre de jours de congé annuels dus et non pris.

Les heures complémentaires ou supplémentaires, éventuellement réalisées par l'agent, sont versées par le centre de gestion sur décompte et proposition préalable de l'autorité exécutive de l'adhérent.

Les agents mis à disposition peuvent en outre être soumis à un régime d'astreintes et/ou de permanences sur demande des collectivités employeuses, dans les conditions spécifiées à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 9

La durée du remplacement est spécifiée dans le contrat évoqué à l'article 2. Elle ne peut être ajustée en principe en cours de route.

En cas de fin anticipée du remplacement, pour quelque cause que ce soit, l'adhérent est tenu de rembourser au centre de gestion les frais tels qu'ils sont fixés par l'article 9.

Si une prolongation de la durée du remplacement est requise, l'adhérent en informe le Président du centre de gestion par une nouvelle demande de remplacement.

Article 10

Toute modification du contrat de travail ne peut intervenir que par accord concomitant du Président du centre de gestion et de l'agent, à la demande de l'adhérent.

Un rapport sur l'activité de l'agent peut être transmis au centre de gestion par l'adhérent en tant que de besoin.

Les poursuites disciplinaires pouvant être engagées à l'encontre de l'agent sont du seul ressort du Centre de Gestion, saisi expressément en ce sens par l'adhérent.

Article 11

L'adhérent paiera au centre de gestion mensuellement, sur facture, les frais de personnel engagés par le centre de gestion comprenant notamment :

- les traitements
- les indemnités diverses
- les frais de déplacement

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_20-DE

- les charges sociales, y compris celles afférentes aux prestations sociales complémentaires
- les éventuelles actions de formation, visites médicales commandées par l'adhérent
- et tous les avantages ou droits dont bénéficierait l'agent de remplacement,

majorés de **8.5%** du traitement brut pour participation aux frais de gestion engagés par le Centre de Gestion.

L'utilisation par le centre de gestion et l'adhérent d'un personnel partagé, en revanche, fait l'objet d'une tarification spécifique négociée par avenant.

Donneront également lieu à remboursement toute dépense ou charge nouvelle ou exceptionnelle résultant soit d'un texte législatif, réglementaire, d'une circulaire ministérielle, d'une décision du conseil d'administration, du Président du centre de gestion, non prévue ci-dessus.

Dans le cas où l'agent serait titularisé ultérieurement dans une autre collectivité et s'il demande la validation de ses services d'auxiliaire, le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes de remplacement sera facturé à l'adhérent.

Le service sera facturé sur la base de la feuille de prise de fonction - prolongation certifiée par l'autorité territoriale.

Article 12

La facture mensuelle est présentée pour paiement à l'adhérent à une date contemporaine de la fin de la première quinzaine.

Le centre de gestion se réserve la possibilité de demander jusqu'à deux avances sur service fait d'un montant correspondant au douzième des crédits enregistrés par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1.

Ces avances sur service fait, lorsqu'elles sont pratiquées, sont décomptées, en une fois autant que faire se peut, des factures finales d'octobre ou novembre de l'année en cours.

Ce dispositif n'est naturellement applicable qu'à la condition expresse que l'adhérent ait au moins un agent en activité au service de remplacement au moment où la demande est opérée.

Article 13

La présente convention est conclue pour toutes les mises à disposition intervenant entre le …….. et le ……. …….. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire.

La relation contractuelle telle que définie par la présente peut être exceptionnellement prorogée par un avenant de 6 mois maximum sur simple demande de l'autorité exécutive de la collectivité de mise à disposition.

Article 14

Les litiges afférents à l'application de la présente convention se résolvent en premier lieu de façon contradictoire et amiable entre les parties.

En cas d'impossibilité d'accord, les parties peuvent se pourvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON

Fait à BELFORT, le ……

Le Vice-Président du Centre de Gestion, Le Maire,

Jean-Luc Anderhueber Alain SALOMON

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_21-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2026-21
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 15, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de M. Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 15 avril 2026.

Membres présents : 12
Alain SALOMON, Thierry DAGUET, Johanna FROSSARD, Alain WEICK, Emilie MATHIEU, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Florine MERVILLE, Francine SOLGATI, Jean-Christophe PAULIN, Olivier ORCEL, Fabrice FRANZON, Alban DIFFALAH.

Membres excusés : 3
Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Léna DUPONT a donné pouvoir à Johanna FROSSARD
Marie-Line SANTONAX a donné pouvoir à Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Emilie MATHIEU

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 23h05.

OBJET : Création et désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs - CCID

Vu

le Code général des impôts et notamment ses articles 1650 et 346A de l'annexe 3 ;

Considérant

que la désignation des membres de la commission communale des impôts directs intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

que dans les communes de moins de 2000 habitants la CCID est composée de sept membres, dont six commissaires ainsi que le maire, ou l'adjoint délégué, qui en sera président ;

que le nombre de commissaires suppléants est égal au nombre de titulaires soit six membres ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_21-DE

que les commissaires doivent réunir les critères suivants pour être désignés : être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

que les personnes suivantes se sont proposées pour exercer ces fonctions :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Jean-Grégoire GONIN	Mme Bernadette SCHWALM
2	M. Gilles BALLAND	Mme Huguette JACQUOT
3	M. René BURKHALTER	
4	M. Jean-Jacques SANDERRE	
5	Mme Florine MERVILLE	
6	M. Jean-Christophe PAULIN	
7	M. Thierry DAGUET	
8	Mme Catherine BUCHWALTER	
9	Mme Carine ANDLAUER	
10		
11		
12		

Le Conseil municipal décide :

Par 13 voix pour, 2 abstentions (M. Alban DIFFALAH avec pouvoir de Mme Marie-Line SANTONAX),

de créer une commission communale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants,

d'autoriser M. le Maire à proposer au directeur départemental des finances publiques une liste de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants,

de procéder à la désignation et à l'élection de ses membres titulaires et suppléants comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 090-219001039-20260428-D103_2026_21-DE

	Titulaires	Suppléants
1	M. Jean-Grégoire GONIN	Mme Bernadette SCHWALM
2	M. Gilles BALLAND	Mme Huguette JACQUOT
3	M. René BURKHALTER	M. Thomas ALMEIDA
4	M. Jean-Jacques SANDERRE	Mme Stéphanie HUNCKLER
5	Mme Florine MERVILLE	Mme Delphine JOURDAINNE
6	M. Jean-Christophe PAULIN	Mme Gülfidan GÜNER
7	M. Thierry DAGUET	M. Joseph GRANIER
8	Mme Catherine BUCHWALTER	Mme Aude SOTTY
9	Mme Carine ANDLAUER	M. Jérôme BARREAU
10	Mme Hava ADIGUZEL	Mme Josette FRANZON
11	M. Michel SOTTY	Mme Fabienne SANTONAX
12	Mme Agnès CÔME	M. Youssef BOUSSALEM

Ainsi délibéré en mairie de Vétrigne, le 28 avril 2026, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L. 2125-25 du Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **30/04/2026**
et affichage ou notification
le **30/04/2026**

Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE de VÉTRIGNE 90300

Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage